

Décision n° 98–303 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 avril 1998 abrogeant la décision n° 98–100 en date du 11 février 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Omnicom (numéro court 3685)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Omnicom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n1 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–100 du 11 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, portant réservation de ressources en numérotation à la société Omnicom ;

Vu le courrier de la société Omnicom en date du 9 avril 1998, reçu le 14 avril 1998, restituant le numéro court 3685 ;

Après en avoir délibéré le 30 avril 1998 ;

Décide :

Article 1er – La décision n° 98–100 susvisée, portant réservation du numéro court 3685 à la société Omnicom est abrogée.

Article 2 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1998

Le Président

Jean–Michel Hubert